SEPTIEME ANNEE. N° 25. 18 JUIN 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 25 :

PRÉDICATION : Pour le 4ᵉ dimanche après la Pentecôte : les péchés capitaux (la paresse). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indulgences du chemin de la croix gagnées par plusieurs avec un seul crucifix indulgencié. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Peut-on faire ses pâques dans une chapelle vicariale ? — Peut-on donner à un même malade plusieurs indulgences plénières *in articulo mortis* ? Un prêtre autorisé par un Tiers-Ordre peut-il donner la bénédiction avec indulgences plénières à des membres d'autres Tiers-Ordres ? — L'addition des mots *Matris Dei* à la prière *Benedicta sit sancta et Immaculata*, etc., change-t-elle quelque chose aux indulgences du chapelet de l'Immaculée-Conception ? Gagne-t-on par ce chapelet, et les indulgences attachées au chapelet, et les indulgences de la prière ci-dessus mentionnée ? — Par la récitation des 6 *Pater* après le Chemin de la croix celui qui porte le scapulaire bleu gagne-t-il doubles indulgences ? En récitant pour prières aux intentention s du Souverain-Pontife des prières déjà indulgenciées, gagne-t-on doubles indulgences ? — SCAPULAIRES : Scapulaire du Mont-Carmel. — Scapulaire de la Très-Sainte-Trinité — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il, sans accord préalable entre l'évêque et le préfet, faire sonner les cloches pour le 14 juillet ? Peut-il faire placarder les affiches de la mairie à la porte de l'église ? — VARIÉTÉS : Les Erreurs modernes par Dom Benoît. COURRIER DE L'UTILE : Fabrication du fromage de Langres.

REVUE LITTÉRAIRE

Trente jours à la Campagne ou le Salut par la Nature, tel est le titre d'un livre bien instructif, bien moral que vient de publier, cette semaine, la Société générale de librairie catholique. L'auteur, M. l'abbé Casabianca, est un des membres les plus distingués du clergé de Paris. Un livre antérieur, l'*Ecrin de Notre-Dame de Lourdes*, a déjà appelé sur lui l'attention du public religieux. Ses *Trente jours à la Campagne ou le Salut par la Nature* nous paraissent destinés à l'attirer bien davantage encore.

De tout temps, mais surtout à notre époque, le monde s'est jeté sur la nature avec une curiosité scrutative, une opiniâtreté incroyable et une confiance illimitée. On ne parle que des agents de la nature, de la science de la nature, des trésors de la nature. Le physicien et le poète, le chimiste et l'astronome, le géologue et l'agriculteur, l'artiste et l'industriel, tous rivalisent d'ardeur, d'ingénieuses tentatives, de savants stratagèmes pour la surprendre dans ses opérations intimes et pour lui arracher ses secrets, ses beautés, ses merveilles.

« Et pourquoi, s'est demandé l'auteur, le chrétien demeurerait-il inactif et les bras croisés, en présence de ces laborieux ouvriers, de ces courageux explorateurs ? La nature ne serait-elle pour lui qu'un champ clos, qu'une lettre morte, ou qu'un livre fermé ? Assurément non ; Dieu a livré la terre à l'étude, aux investigations de tous ses enfants ; et j'ose dire que le chrétien, par ses aspirations sublimes et ses instruments de haute perfection, doit occuper parmi ces travailleurs une place illustre et distinguée ; il doit même marcher à leur tête comme la colonne lumineuse qui éclairait les Hébreux dans leur marche nocturne à travers le désert, et leur montrer, par ses brillantes explorations, que la nature n'est que l'alphabet du grand livre qui est écrit dans les Cieux. »

Et voilà pourquoi M. Casabianca a voulu faire un ouvrage *chrétien* sur la nature.

« Je voudrais, dit-il, cher lecteur, vous inviter et vous habituer à vous promener dans la nature, non plus seulement en curieux, en simple touriste et en païen, mais en chercheur surnaturel, en homme religieux et en vrai chrétien. Je voudrais soulever, sous vos regards étonnés, le voile mystérieux qui recouvre toutes les créatures, et vous montrer qu'il y a en elles des yeux qui vous voient, des oreilles qui vous entendent, des voix qui vous parlent et des exemples qui vous édifient. Je voudrais vous montrer qu'il existe entre elles et vous des liens plus précieux et plus nobles que ceux qui vous lient en apparence, des liens de sympathie, de parenté, de religion. Je voudrais vous montrer les créatures subalternes devenir, entre les mains de Dieu, tantôt des canaux de grâces, tantôt des trophées de gloire, et tantôt des instruments de justice et de vengeance. »

A qui, demanderons-nous, s'adresse le livre de M. Casabianca ?

« Il s'adresse, répondrons-nous encore avec l'auteur lui-même, principalement aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison ; il s'adresse aux âmes sensibles, tendres et délicates, aux amantes passionnées de la nature, qui s'ingénient à se mettre en communion intime avec elle, pour y découvrir des analogies et des affinités avec leurs goûts, leur tempérament et leur santé, pour s'assimiler ses mystérieuses productions, vivre de sa vie, mieux savourer ses charmes. Il s'adresse aux jeunes gens en vacances, et qui, fatigués par l'étude des ouvrages des hommes, aspirent vivement à feuilleter le grand

livre de Dieu; il s'adresse aux habitants de la campagne, qui, trop familiarisés avec les objets de la nature, s'arrêtent indolemment à leur surface, sans songer à évoquer leur secrète et sublime mission; il s'adresse aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions légères, les ouvrages malsains et les romans pestilentiels, et qui désirent, pendant leur séjour à la campagne, une lecture récréative et saine, fortifiante et chrétienne; il s'adresse enfin à tous ceux que l'âge ou les occupations, la maladie ou la gêne retiennent constamment dans les villes, et pour lesquels la campagne est comme une contrée lointaine et une région inconnue. »

Et nous ajoutons : Au moment où des milliers de personnes se disposent à partir pour la campagne pour y passer la belle saison, ce livre vient leur dire : « Emportez-moi avec vous; je serai pour vous non seulement un guide, mais un ami, un révélateur, un apôtre. Je vous montrerai la *Nature* sous des dehors encore plus séduisants que ceux que vous lui connaissez. La *Terre* et les *Montagnes*, la *Mer* et les *Fleurs*, les *Arbres* et les *Fleuves*, les *Forêts* et les *Mines*, les *Torrents* et les *Abîmes*, la *Solitude* et le *Silence*, les *Voix* de la Nature et les *Chemins non frayés*, les *Animaux* et l'*Air*, les *Sources minérales* et les *Ruines*, les *Travailleurs* des champs et le *beau Temps*, le *beau Temps* et les *Promenades*, la *Pêche* et les *Croix des Champs*, la *Matière* et le *Repos*, les *Chemins de fer* et la *Guerre dans la Nature*, la *Nuit* et les *Astres*, tout celr se présentera à vous avec un charme nouveau, une éloquence inattendue et un rôle religieux. »

Le conte fait passer le précepte avec lui.

a dit La Fontaine. M. Casabianca n'a eu garde d'oublier la parole de ce maître en l'art des préceptes, et comme tout le monde aime bien à voir la vérité sous des figures, des images, des formes agréables et intéressantes, il s'est attaché à satisfaire ce désir en donnant, à la fin de chacun de ses *Trente jours*, un trait emprunté à la Bible, à la Vie des Saints, à des voyages, etc.

Comme ils nous paraissent tous excellemment appliqués à leur sujet respectif et que le plus grand nombre sont peu connus, nous ne résistons au plaisir de les indiquer chapitre par chapitre.

Sujets des chapitres. — Traits correspondants.

1er *Jour.* — Éclaircissements sur la nature, tirés de Dieu, des Saints, des grands Penseurs, de la Raison. — Trait : Visite d'un philosophe à saint Antoine dans le désert.

2e *Jour.* — La Terre [1]. — Trait : Moïse marchant sur la Terre sainte.

3e *Jour.* — Les Montagnes. — Trait : Visite du Tasse au Mont-Cassin.

4e *Jour.* — La Mer. — Trait : Le bateau improvisé de saint Raymond de Pennafort.

5e *Jour.* — Les Fleurs. — Trait : Fleurs dans la bouche du bienheureux Ange d'Acri, prêchant à Naples.

6e *Jour.* — Les Arbres. — Trait : Dieu interrogeant Ézéchiel sur l'utilité des arbres.

7e *Jour.* — Les Fleuves. — Trait : Baptême des Russes dans le Dnieper, par ordre de Wladimir.

8e *Jour.* — Les Forêts. — Trait : Saint Bruno dans les forêts du Dauphiné.

9e *Jour.* — Les Mines. — Trait : Le mendiant et la petite feuille blanche.

10e *Jour.* — Les Torrents, les Cavernes, les Abîmes. — Traits : Sainte Rosalie dans la caverne de Quisquina. — Le long d'un abîme de l'Isère.

11e *Jour.* — La Solitude. — Trait : Saint Thomas à Kempis quittant ses confrères pour se retirer dans une retraite.

12e *Jour.* — Le Silence. — Trait : Une demi-heure de silence au ciel.

13e *Jour.* — Les Voix de la nature. — Trait : La voix de Dieu se faisant entendre au jeune Samuel.

14e *Jour.* — Lieux par où personne n'a passé. — Trait : Voyageurs se rendant dans une ville par des chemins différents.

15e *Jour.* — Les Animaux. — Trait : La vache Brunon ramenée à ses maîtres par Fénelon.

16e *Jour.* — L'Air, le Vent. — Traits : Le prophète Elie s'élevant dans les airs. — Le Vent de la Pentecôte.

17e *Jour.* — Les Sources minérales. — Trait : Dessèchement de la source de Siloé et de l'étang de Bethsaïde.

18e *Jour.* — Les Ruines. — Trait : La ruine de Tyr prédite par Ezéchiel.

19e *Jour.* — Les Travailleurs des champs. — Trait : La première botte de paille demandée par le diable.

20e *Jour.* — Le Beau Temps. — Trait : Les quatre plus belles journées du monde.

21e *Jour.* — Le Mauvais temps. — Trait : Sainte Scholastique demande et obtient de Dieu un mauvais temps, pour empêcher saint Benoît, son frère, de la quitter trop tôt.

22e *Jour.* — La Promenade. — Trait : Promenades religieuses de Louis XIV dans le parc de Versailles.

23e *Jour.* — La Pêche. — Trait : Ma première pêche dans une rivière du Morvan.

24e *Jour.* — Les Croix dans les champs. — Trait : La croix de la Grande-Chartreuse.

25e *Jour.* — La Matière. — Trait : Le vaisseau de Pierre-le-Grand.

26e *Jour.* — Le Repos dans la nature. — Trait : Epitaphe du tombeau de Trivulce.

27e *Jour.* — Le Chemin de fer. — Trait : Dumont-d'Urville et la catastrophe du chemin de fer de Versailles.

28e *Jour.* — La Guerre dans la nature. — Trait : Le chien d'un vieux château de la Basse-Normandie.

29e *Jour.* — La Nuit. — Trait : Les nuits de saint Patrice.

30e *Jour.* — Les Astres. — Traits : L'Assomption de la sainte Vierge.

[1] Le chapitre est divisé ainsi : Premièrement, quel rôle joue la Terre dans la religion. — Secondement : quels enseignements elle possède pour le salut de notre âme.

Et tous les autres sont conçus et exécutés sur le même plan.

PRÉDICATION

—

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES PÉCHÉS CAPITAUX (LA PARESSE)

Vade ad formicam, o piger.
(Prov., VI, 6.)

Voici un vice qui, à première vue, parait peu dangereux, mais qui en réalité est excessivement pernicieux. Qu'une vigne soit ravagée par des bêtes farouches ou qu'elle soit négligée par celui qui devrait la cultiver, n'est-elle pas également en désordre? Qu'un cœur soit agité par de violentes passions ou qu'il soit comme endormi par la langueur de la paresse, n'est-il pas également à plaindre? Quand l'avarice, l'ambition, la volupté, l'envie, la colère, déchirent un cœur, et que ces fougueuses passions lui font sentir ce qu'elles ont de plus ardent et de plus vif, je le regarde comme une vigne que les sangliers ont ravagée, et qui sert de pâture aux bêtes farouches, *exterminavit eam aper de silva* (Ps. LXXIX). Quand la paresse amollit une âme, et que, languissant dans l'oisiveté, elle n'a pas le courage de se porter à une action de vigueur, je la considère comme une vigne en friche, que le vigneron ne taille point, et qui est toute envahie par les mauvaises herbes, *transivi per vineam viri stulti et ecce totam repleverunt urticæ et operiebant faciem ejus* (Prov., XXIV). Ces deux états sont également à redouter. Je ne sais même s'il n'est pas plus aisé de se défendre de la violence des autres passions que de la langueur de la paresse. Au moins est-il certain qu'elle corrompt seule plus de cœurs que toutes les autres passions ensemble. C'est assez vous dire que l'instruction d'aujourd'hui se recommande particulièrement à votre attention. Je ne crains pas de le déclarer, tout le monde aura quelque chose à y prendre, et il n'est pas un seul membre de cet auditoire qui puisse sortir de cet entretien sans avoir à se frapper la poitrine. Mon plan sera simple : dans le premier point je vous parlerai d'une paresse que j'appellerai *naturelle;* dans le second, de la paresse *spirituelle.*

I

On entend par paresse en général, un dégoût de tout devoir, une horreur volontaire de toute gêne, de toute contrainte.

L'orgueil est un mauvais conseiller, un guide déplorable ; il est difficile de se préserver de ses embûches. Eh bien, il trouve, ou peu s'en faut, dans la paresse, une rivale digne de lui. L'homme aime les richesses, la gloire, les plaisirs; il aime aussi *à ne rien faire;* jouissance véritable à laquelle il sacrifie souvent sa réputation et son bien-être. Dieu connaissait bien la nature humaine lorsqu'il l'a punie par le travail. Manger son pain à la sueur de son front est pour l'homme un châtiment de toutes les heures souvent bien lourd à porter. Pour nous subjuguer, la paresse, c'est-à-dire la passion du repos, a un avantage sur les autres vices : c'est de ne rien exiger de nous, vous la contentez mieux assis que debout, mieux couché qu'assis, mieux encore endormi qu'éveillé. Sa tendance est le néant; le néant est sa limite extrême. Plus le paresseux s'anéantit dans son existence, plus il est heureux [1].

Aussi bien ce vice est-il très commun. Qu'ils sont nombreux ceux qui sont esclaves de la paresse, soit parce qu'ils ne font rien, soit parce qu'ils ne font pas ce qu'ils doivent, soit parce qu'ils le font mal. La paresse, je la retrouve à tous les âges de la vie, dans toutes les conditions, chez ceux qui se livrent au travail manuel comme chez ceux qui s'appliquent au travail de la pensée. C'est une plaie universelle : tous, par suite du péché originel, ont peur de l'effort!

Hélas! qu'elles sont lamentables les conséquences de cette misérable et lâche passion! Avec la paresse point d'éducation possible pour l'enfant et le jeune homme. Son esprit demeure à peu près inculte, parce qu'il ne peut se décider à apprendre. Sa volonté subit une honteuse déchéance, elle flotte au vent de tous les caprices, *vult et non vult piger*, elle est sans consistance aucune, *pigredo immittit soporem;* elle manque d'énergie, elle ne sait rien entreprendre, et surtout elle est impuissante à continuer et à mener à bonne fin une entreprise; elle ne sait point dire : JE VEUX! Le cœur du paresseux surtout est tout dénaturé par l'abject égoïsme. Par peur de la gêne et du travail, il ne sait ni s'attendrir, ni s'émouvoir, ni se dévouer. — Avec la paresse point de prospérité possible au foyer domestique. C'est le travail qui est le père du bien-être. C'est par lui que le commerce, l'agriculture, l'industrie, les arts, les sciences et les lettres progressent et donnent leurs féconds résultats. Il est le thermomètre de la richesse. Qu'il vienne à disparaître d'une famille, graduellement elle descendra les degrés de l'aisance pour aboutir à une pauvreté non point honorable, mais ignominieuse. — D'autre part la paresse est la ruine des peuples. On a observé que lorsqu'elle se généralise dans un pays, la décadence ne tarde pas à se manifester pour faire place à l'effacement et à la décomposition. Alors à la civilisation et à la puissance succèdent l'asservissement et la sauvagerie. Mais il y a pire. La paresse est la perte de la vertu.

Un jour saint Antonin, archevêque de Florence, suivait la rue Saint-Ambroise qui se trouve dans cette ville. Il fut émerveillé d'apercevoir quatre anges qui planaient sur une petite masure. Il y entre, et y trouve une bonne veuve et ses trois filles couvertes de haillons, sans chaussures aux pieds, occupées à filer pour subvenir à leur extrême indigence. Emu de compassion, le saint leur donna une grosse somme d'argent. A quelque temps de là, saint Antonin repasse par la même

[1] Balmès : *L'Art d'arriver au vrai.*

rue, et, à sa grande surprise, il aperçoit sur la même masure, non plus des anges, mais des démons. Il entre de nouveau, s'informe, et apprend que depuis sa visite, on ne file plus, mais qu'on s'occupe à se parer pour plaire.

La paresse en effet, fille de l'orgueil et souvent triste fruit de la possession des richesses de ce monde, est la mère de tous les vices. Elle ferme la porte à tous les biens, elle l'ouvre à tous les maux. Pour pratiquer la vertu, il faut multiplier les efforts, se raidir contre les difficultés : la paresse ne sait point se gêner. Pour faire le mal, il n'y a qu'à se laisser aller. La paresse prépare toutes les voies en offrant libre carrière aux passions, en donnant accès à toutes les mauvaises suggestions. Celui qui travaille n'a qu'un démon pour le tenter; tandis qu'une légion d'esprits infernaux s'acharnent contre le paresseux. Les eaux stagnantes se corrompent vite; le fer qui n'est pas mis en usage se rouille, la terre inculte se couvre de ronces et d'épines, une maison inhabitée tombe en ruines : image de l'âme paresseuse qui, par l'inaction, se déshonore, se détériore, se stérilise, se corrompt, et se remplit de vices. C'est la paresse qui a fait le malheur de Samson, de David, de Salomon; de Sodome et de Gomorrhe : les livres inspirés nous le déclarent formellement. Ah! paresseux, réfléchissez donc en face des abîmes qui s'ouvrent devant vous! Songez à la déconsidération, à la misère, à la dégradation, à l'ignominie qui planent sur vos têtes! Cessez d'alléguer vos ridicules prétextes. Ne dites pas : « Je suis riche, je suis d'une trop noble extraction pour travailler. » Vous êtes riches, vous êtes nobles, mais vous êtes pécheurs; vous êtes faibles et en cette qualité exposés à toutes les hontes de l'oisiveté; vous êtes membres de la société qui travaille pour vous, ne lui devez-vous point un retour? La *femme forte* de nos saints livres n'est-elle pas riche et noble? Êtes-vous plus noble que saint Paul qui a voulu travailler, et du travail le plus pénible, le travail des mains? — Ne dites pas : « Je n'ai rien à faire. » Créez-vous de l'occupation. Rendez-vous utiles. N'y a-t-il pas des impies à réfuter, des pauvres à secourir, des malades à visiter, des ignorants à instruire? — Ne dites pas : « Je ne puis travailler. » Vous ne voyez que la difficulté, vous répond saint Chrysostome, et vous vous en effrayez; regardez la récompense et les difficultés s'évanouiront. *Sursum corda!* Jésus-Christ a prévenu l'objection en nous proposant pour terme de nos efforts le royaume du ciel! Ayez donc du courage pour fuir la paresse, mais surtout la paresse spirituelle!

II

Il y a dans le monde des hommes fort occupés. Du point du jour à une heure bien avancée de la nuit ils travaillent avec acharnement. Et cependant on peut dire d'eux qu'ils ne font rien, *operantes nihil agunt*. On peut leur appliquer la parole de saint Paul aux Thessaloniciens, à savoir que tout en étant très empressés et très inquiets, ils sont cependant oisifs et infestés du poison de la paresse, *ambulare inquietos, nihil operantes, sed curiose agentes* (II Thess., III). Ils se donnent beaucoup de peines, mais pour des jeux et des bagatelles, *majorum nugæ negotia vocantur* (S. Aug.).

N'est-il pas vrai, chrétiens, que qui ne fait pas son devoir, quelles que peines qu'il se donne d'ailleurs, mérite le nom de paresseux? Or, quelle est notre affaire, notre grande, notre unique affaire? n'est-ce point l'œuvre de notre salut, d'où dépend notre bonheur éternel : *porro unum est necessarium... Quid prodest*, etc.? Ne pas travailler à cette affaire, n'est-ce pas ne rien faire? n'est-ce point être oisif et paresseux? Se laisser absorber par le reste et oublier cette affaire, n'est-ce point agir avec une souveraine imprudence?

Hélas! hélas! si cette règle est véritable, comme elle l'est en réalité, que d'existences inutiles, que de temps perdu, que de paresse, même au milieu des travaux les plus continus, *in eo quod agit, otiatur!* (Pet. Cell.) Donnez-moi un juste qui n'ait vécu que très peu de temps, et qui n'ayant rien fait pour sa fortune, ait beaucoup fait pour son salut, je vous dirai, avec l'Ecriture, que sa vie a été longue, parce qu'elle a été innocente, et qu'il est mort plein de jours, parce qu'il est mort plein de mérites, *ætas senectutis vita immaculata* (Sap., IV). Mais si vous me présentez un pécheur, eût-il blanchi dans l'étude, les affaires, le commerce, l'industrie, l'administration, les camps, je vous dirai que cet homme est jeune, qu'il a bien moins d'années qu'il croit, que c'est un enfant vieillard, qu'il n'a pas même vécu moitié de sa vie, *non dimidiabunt dies suos* (Ps. LIV); que ses jours ont été vides, et qu'enfin toutes ses années sont comptées pour rien, *quæ pro nihilo habentur eorum anni erunt* (Ps. LXXXIX); qu'il a agi d'une manière insensée en cherchant des occupations oisives pour fuir la paresse, *pro otio vitando, otia sectari ridiculum est.* Ah! s'il nous était donné d'entendre les confidences intimes de l'homme imprudent qui a beaucoup travaillé pour le monde et peu ou point pour son âme, quand il est sur le point de paraître devant Dieu, comme nous serions désillusionnés! O Dieu, s'écrierait-il, ma vie a été inutile! J'ai travaillé pour mes enfants, pour ma famille, pour mes amis; j'ai acquis beaucoup de considération, j'ai eu des emplois lucratifs, je laisse de grands biens. Mais comme de tout cela il ne me restera rien dans quelques instants, je commence à connaître, hélas! trop tard, que n'ayant point eu souci de moi-même et de mon salut, je n'ai absolument rien fait. Que ne puis-je recommencer ma vie! Occupé avant tout de mon salut, je ne ferais tout le reste que par rapport à mon salut, *unum est necessarium!*

Chrétiens qui avez oublié votre baptême, qui vous donnez beaucoup de peines pour les choses du temps et négligez complétement les choses de

l'éternité, vous qui avez sans cesse le front courbé vers la terre, sans le relever jamais vers le ciel, je vous en conjure, songez à votre âme, *miserere animæ tuæ;* cessez cette funeste oisiveté qui vous perdrait à jamais, travaillez à votre salut, prenez tous les jours quelque temps pour prier, observez le septième jour, et soyez fidèles à votre confession et à votre communion annuelles. Et vous, chrétiens nonchalants et tièdes, qui êtes sans gêne avec Dieu et vos devoirs religieux, et qui ne vous faites point scrupule des petits manquements, réveillez-vous de votre sommeil, il vous serait fatal! Nous tous, mes frères, entendons l'avertissement du Sage: *Vade ad formicam, o piger.* Profitons de l'exemple de la fourmi : elle est laborieuse et prévoyante; elle a du courage pour transporter des fardeaux bien pesants pour elle; elle marche par tous les chemins, même à travers les rochers et les épines; elle met ses provisions soigneusement à l'abri. Imitons-la. Travaillons pendant que la vie nous est accordée; entassons bonnes œuvres sur bonnes œuvres sans nous laisser jamais abattre par les difficultés, profitant de toutes les occasions qui se présentent, et mettant bien nos mérites sous la garde de l'humilité. Travaillons pour le paradis si nous voulons travailler utilement, en dehors de cela tout n'est que vanité, *vane conturbatur omnis homo!* Travaillons sans relâche, au ciel le repos, au ciel la récompense!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Indulgences.

On ne pouvait gagner les indulgences du Chemin de la croix avec un crucifix indulgencié qu'à la condition d'avoir et de tenir à la main ce crucifix indulgencié pour la personne. Un décret de la S. Congrégation des indulgences permet de gagner les indulgences aux personnes qui, n'ayant pas de crucifix indulgencié font les prières requises avec une personne qui en possède un et le tient à la main, de telle sorte qu'un seul crucifix indulgencié puisse suffire pour plusieurs personnes et pour toute une multitude.

Rescriptum quo conceditur lucrari indulgentias exercitio Viæ Crucis adnexas, iis qui, legitime impediti, et Crucifixum ad hoc benedictum non habentes, pium agant exercitium cum persona quæ una tenet Crucifixum.

Beatissime Pater,

Fr. Bernardinus a Portu Romatino, minister generalis totius ordinis Fratrum Minorum S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus humiliter exponit, sæpe sæpius fideles, qui exercitium S. Viæ Crucis peragere legitimo impedimento prohibentur, etiam impediri quominus indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas lucrifaciant adhibendo Crucifixum ad hunc effectum benedictum, eo quod hujusmodi Crucifixum non possident, sicuti accidit in familiis pauperum, in hospitalibus aliisque hujus generis locis piis.

Hinc ut devotio erga passionem D. N. J. C. magis magisque augeatur, neve fideles, imprimis animæ in purgatorio detentæ, ob expositum Crucifixi defectum, a participatione prædictarum indulgentiarum arceantur, orator enixis precibus supplicat, ut Sanctitas Tua ad Crucifixos Viæ Crucis vulgo nuncupatos benigne extendere dignetur indultum a s. m. Pio PP. IX in ordine ad rosarium sub die 22 januarii 1858, decr. auth. n. 384 concessum, ita ut omnes utriusque sexus Christifideles præscripta viginti *Pater, Ave* et *Gloria,* in communi recitatione lucrari valeant indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas, licet manu non teneant Crucifixum benedictum, ac sufficiat ut una tantum persona, quæcumque ea sit ex communitate, illum manu teneat ceterique omnes, ceteris curis semotis, se componant pro oratione facienda, una cum persona quæ tenet Crucifixum. Quam gratiam etc.

Rescriptum. Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII in audientia habita die 19 januarii 1884 ab infrascripto secretario Sac. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit *pro gratia juxta petita,* ut nimirum ad tramitem indulti jam concessi pro recitatione SS. Rosarii christifideles, de quibus in precibus, si rite se componant pro pio exercitio Viæ Crucis, indulgentias lucrari queant. Præsenti in perpetuum valitura absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 januarii 1884.

Al. Card. Oreglia a S. Stephano, *Præfectus.*
Franciscus Della Volpe, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Depuis vingt ans environ un tout petit village, situé à plusieurs kilomètres du chef-lieu, s'est séparé de ma paroisse et a été érigé en chapelle vicariale, sans autre forme canonique que le consentement de l'évêque et de l'Etat. Le vicaire chapelain n'applique jamais la messe *pro populo.*

Cela posé, un habitant de ladite chapelle vicariale peut-il *tutâ conscientiâ,* satisfaire au précepte de la communion pascale dans l'église du chef-lieu de la paroisse? (Il y vient entendre la messe tous les dimanches.)

Une réponse bien motivée, serait utile et agréable à un et peut-être à plusieurs de vos fidèles lecteurs.

R. — Les fidèles rattachés à une chapelle vicariale, pourvue d'un titulaire, peuvent encore remplir le devoir pascal dans l'église paroissiale, si la chapelle vicariale continue à dépendre de

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

l'église paroissiale. C'est en effet au curé, ou à son délégué qu'il appartient de donner la communion pascale : et la délégation accordée à un autre prêtre, par exemple, à un vicaire, ne peut enlever au curé un droit qui est inhérent à sa charge.

Mais si la chapelle vicariale était complètement séparée de la succursale, en sorte qu'elle formât avec l'autorisation de l'évêque et sous l'administration du vicaire chapelain, comme une paroisse distincte ayant son autonomie, nous pensons que les fidèles, non seulement pourraient, mais encore devraient, généralement parlant, y faire leur communion pascale. Néanmoins nous sommes d'avis que, même dans ce cas, il ne faudrait pas se montrer trop difficile, mais laisser aux fidèles une certaine latitude.

Q. — 1° Il semble qu'il suffit de savoir traduire pour tirer de justes conclusions des textes empruntés aux Congrégations romaines par l'*Ami*, n° 52 de l'année 1884, touchant les indulgences plénières à accorder aux mourants. Et cependant j'ose vous prier de me dire s'il est vrai qu'ayant le pouvoir de donner à tel mourant : 1° une indulgence plénière *in articulo mortis* comme à tous mes autres pénitents; 2° une autre indulgence plénière parce qu'il est membre de la confrérie du scapulaire de N.-D. du Mont Carmel ; 3° une troisième indulgence plénière parce qu'il est membre de la confrérie du saint Rosaire, je dois m'en tenir à son égard à lui donner une seule indulgence plénière?

2° Deux tiers-ordres, l'un franciscain, l'autre dominicain, sont établis en fraternités dans ma paroisse. Le curé dirige l'un, un vicaire dirige l'autre. Chacun d'eux appartient à l'ordre dont il dirige la fraternité, en qualité de tertiaire. Chacun d'eux, en qualité de directeur, a reçu le pouvoir de donner en certains jours la bénédiction avec indulgence plénière, ce qu'on appelait autrefois l'absolution générale. Ce pouvoir s'étend-il de façon que le directeur franciscain puisse donner cette absolution générale aux tertiaires dominicains, et vice versa?

Si toutefois le directeur ne pouvait accorder que les absolutions générales attribuées à son tiers-ordre, ne pourrait-il pas les accorder indistinctement aux tertiaires dominicains ou franciscains, au moins dans les jours où ces absolutions générales sont attribuées simultanément aux deux tiers-ordres?

R. — Ad I. La décision que nous avons donnée est formelle : on ne peut accorder qu'une seule indulgence plénière *in articulo mortis* au même malade, quels que soient d'ailleurs les titres divers qu'il ait pour la recevoir plusieurs fois.

Ad II. L'absolution générale ou la bénédiction avec indulgence plénière ne peut être donnée que par ceux qui sont délégués par les supérieurs réguliers des Tiers-Ordres. Or, les supérieurs ne peuvent déléguer qu'en faveur des personnes appartenant à leur Tiers-Ordre. Aussi il est hors de doute qu'un directeur du Tiers-Ordre franciscain ne peut pas, comme tel, donner la bénédiction avec indulgence plénière aux membres du Tiers-Ordre de saint Dominique, même pour les jours où les deux Tiers-Ordres ont droit à la bénédiction avec indulgence plénière.

Dans l'ancien Manuel du Tiers-Ordre franciscain, les supérieurs avaient délégué, pour donner « en particulier » les absolutions générales, tous les confesseurs auxquels les tertiaires pourraient s'adresser. Ces absolutions ne pouvaient être données qu'en particulier, et non à la réunion générale. En outre, nous ne savons si les supérieurs des autres Tiers-Ordres, de celui de saint Dominique en particulier, ont accordé les mêmes pouvoirs.

Q. — 1° Le 10 septembre 1878, Sa Sainteté Léon XIII a accordé 300 jours d'indulgences à la prière *Bendicta sit sancta et immaculata* etc., pourvu qu'on ajoutât à la fin *Matris Dei*.

a) Cela change-t-il quelque chose aux indulgences du petit chapelet de l'Immaculée-Conception? Faut-il y ajouter les mots *Matris Dei*?

b) Dans la récitation de ce chapelet, outre les 300 jours qu'on y peut gagner, gagne-t-on les indulgences de la prière *Benedicta*, ce qui ferait 1200 jours pour le chapelet? Si on ne les gagne pas, il est plus simple de réciter la prière sans le chapelet.

c) En parlant de cette prière dans l'*Ami du clergé*, vous dites : Sainte, immaculée et *très pure*, ces derniers mots ne se trouvent pas dans l'édition française de la *Raccolta* que j'ai entre les mains. Doit-on les dire?

2° Celui qui, ayant le scapulaire bleu, suit les stations du chemin de la croix, et ajoute à chaque station *Pater*, *Ave*, *Gloria Patri*, gagne-t-il 2 fois *positis ponendis* les indulgences attachées à la récitation des 6 *Pater*, etc.?

3° Dans les prières qu'on doit réciter pour gagner une indulgence plénière le jour où l'on a communié, en récitant, aux intentions du Souverain-Pontife, des prières auxquelles des indulgences sont déjà attachées, par exemple les six *Pater* etc. dont je parlais tout-à-l'heure, la prière *Anima Christi* etc., satisfait-on à « l'obligation de prier » pour gagner l'indulgence plénière, et gagne-t-on l'indulgence attachée à ces prières? En un mot, « est-il avantageux » pour remplir la condition de l'indulgence, de réciter des prières déjà favorisées d'indulgences.

4° Dans l'étude bien intéressante sur les chapelets que nous a donnée l'*Ami du clergé*, il y a, je crois, une lacune importante entre le n° du 5 février et celui du 12; les deux articles ne se suivent pas. Seriez-vous assez bon pour y suppléer?

R. — Ad I. *a)* Il n'y a aucune obligation de rien ajouter à la formule du chapelet de l'Immaculée-Conception, parce que les indulgences sont attachées à l'ensemble même du chapelet et non à la récitation de la prière *Benedicta sit sancta*...

b) On ne peut pas cumuler les indulgences pour deux raisons : la première c'est que les deux prières ne sont pas identiques. La formule adoptée pour le chapelet est celle-ci : « Bénie soit la sainte et immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie. » La prière indulgenciée est ainsi formulée dans la dernière édition française de la *Raccolta* : « Bénie soit la sainte, immaculée *et très-pure* conception de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu. » Le fussent-elles, on ne peut gagner diverses indulgences attachées à la même prière, à des titres différents, qu'en renouvelant cette prière. C'est une conséquence stricte de cette décision du 12 janvier 1878 :

« Utrum, si eidem pio operi, quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri ?

« Resp. Affirmative, dummodo opera injuncta

vere iterari nequeant, vel non soleant, sicuti confessio, nisi sit aliunde necessaria [1]. »

Si donc on voulait gagner deux fois les indulgences, il faudrait répéter deux fois la prière. S'ensuit-il qu'il faille abandonner le chapelet de l'Immaculée-Conception ? Nullement. D'abord, bien que les indulgences accordées pour chaque récitation soient moindres que celles que l'on pourrait gagner en récitant séparément l'invocation *Benedicta sit...*, il y a une indulgence plénière attachée à la récitation quotidienne de ce chapelet pendant un mois. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les prières indulgenciées ont un double but : celui de satisfaire notre dévotion personnelle en honorant quelque mystère, et ensuite celui de soulager les âmes du purgatoire. Or, il n'est nullement conseillé, même par la piété la plus tendre envers les âmes du purgatoire, de choisir « toujours » les prières auxquelles sont attachées le plus grand nombre d'indulgences. Autrement nous en arriverions à cette conséquence absurde qu'ayant trouvé la pratique de dévotion qui permet de gagner le plus grand nombre d'indulgences dans le moins de temps possible, nous devrions nous en tenir à celle-là, et y consacrer tout le temps de la prière.

c) La prière à laquelle Léon XIII a attaché 300 jours d'indulgences, le 10 septembre 1878, porte les mots : *et très-pure*, comme on peut s'en convaincre en consultant la dernière édition française de la *Raccolta*, au supplément ajouté après la table, p. 7.

Ad II. Il est certain d'une part que la récitation du *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* n'est pas obligatoire pour l'exercice privé du chemin de la croix ; il n'y a donc pas d'obstacle de ce côté pour le gain des indulgences. Mais est-il aussi certain que la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria* intercalés entre six méditations forment une unité morale suffisante, comme celle que nous croyons requise entre les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, auxquels sont attachées les indulgences? Nous ne voudrions pas l'affirmer, sans le nier toutefois. Ne serait-il pas plus sûr et aussi facile de supprimer ces *Pater*, etc., après chaque station, puisqu'ils n'y sont pas obligatoires et de les réciter tous à la fin.

Ad III. Nous pensons qu'on ne peut pas gagner deux indulgences différentes, en prenant pour prier aux intentions du Souverain-Pontife des prières auxquelles sont attachées des indulgences particulières. Rien ne s'oppose à ce que l'on prenne ces prières, mais on ne gagnera qu'une sorte d'indulgence. Cela découle nécessairement de la réponse que nous avons citée plus haut, d'après laquelle on ne peut gagner diverses indulgences attachées à la même œuvre pour des titres différents, sans renouveler cette œuvre, si elle peut être renouvelée le même jour. Or, rien de plus facile à renouveler que les prières indiquées.

Ad IV. Il n'y a aucune lacune entre les deux articles cités; il n'y a qu'une faute dans la manière de numéroter les divers chapelets, le n° III étant répété deux fois.

[1] *Decreta auth.* S. C. Indulg. GENEVEN., 12 janv. 1878, ad 3m, édit. Pustet, n. 434.

SCAPULAIRES

(2e PARTIE)

Les divers Scapulaires.

Notre travail ne serait pas complet si nous n'ajoutions aux notions générales sur les scapulaires, quelques détails spéciaux sur chaque scapulaire. Nous ne donnerons pas le sommaire des indulgences accordées par les Souverains Pontifes à chaque scapulaire; ce serait beaucoup trop long : nous renvoyons donc aux *Prescripta authentica S. Cong. Indulgent.* où l'on trouvera tous ces sommaires.

Nous nous bornerons à indiquer les conditions à remplir pour gagner ces indulgences, en nous appuyant sur les documents les plus authentiques.

I

SCAPULAIRE DU MONT-CARMEL

Le scapulaire du Mont-Carmel est certainement le plus répandu de tous les scapulaires. Ce fut le 16 juillet 1251 que Simon Stock, général des Carmes en Occident, eut à Cambodge, en Angleterre, cette célèbre vision dans laquelle la sainte Vierge, lui présentant un scapulaire qu'elle tenait entre ses mains, lui fit la promesse de préserver des feux de l'enfer celui qui mourrait revêtu de cet habit : *in hoc moriens, œternum non patietur incendium.*

Ce scapulaire se compose de deux morceaux d'étoffe de laine de couleur tannée ou noire, ou quelque autre couleur semblable, supportés par deux cordons de n'importe quelle matière. Cela seul est requis pour la validité; il ne faut donc ni image, ni inscription sur les morceaux d'étoffe : il n'est cependant pas interdit ni de coudre, ni même de broder des images d'une autre couleur sur le morceau de laine [1].

Le scapulaire du Mont-Carmel a reçu de la sainte Vierge deux privilèges. Le premier est la promesse dont nous avons parlé. Elle est regardée comme authentique par l'Eglise. Benoît XIV a dit : « Ac visionem quidem veram credimus veramque habendam esse ab omnibus arbitramur. »

Outre ce premier privilège, il en est un second que la sainte Vierge a fait connaître elle-même au pape Jean XXII. Elle lui apparut revêtue de l'habit du Carmel, un jour qu'il était en prière et lui ordonna de confirmer ce saint ordre et de ratifier sur la terre les grâces et les privilèges que son fils lui avait accordés dans le ciel.

[1] Cf. ce que nous avons dit plus haut sur la matière et la couleur des scapulaires.

Jean XXII publia donc la bulle *Sacratissimo uti culmine* du 3 mars 1322, qui renferme plusieurs faveurs spéciales, et en particulier, dans les termes les plus clairs, la promesse formelle de la sainte Vierge de retirer des flammes du purgatoire, le premier samedi après leur mort, ceux qui auraient porté sa sainte livrée. Voici les termes mêmes de la promesse : « A commencer du jour qu'ils sortent de ce monde et s'empressent à pas précipités vers le purgatoire, moi leur mère, j'y descendrai gracieusement le samedi après leur décès et je délivrerai tous ceux que je trouverai dans le purgatoire et je les ramènerai sur la montagne de la vie éternelle. »

Les obligations sont de deux sortes, suivant que l'on désire ou non avoir part au privilège de la bulle sabbatine.

Dans le cas où l'on ne désire pas participer au privilège de la bulle sabbatine, il suffit de recevoir le scapulaire d'un prêtre autorisé et de le porter régulièrement. La bénédiction n'est requise que pour le premier et non pour les autres. Aucune prière n'est obligatoire [1]. L'inscription sur le registre d'une confrérie n'est pas obligatoire.

Ceux qui veulent avoir part au privilège de la bulle sabbatine doivent, en outre, garder la chasteté suivant leur état, et, s'ils savent lire, réciter chaque jour le petit office de la sainte Vierge tel que le donne le Bréviaire romain. S'ils ne savent pas lire, ils doivent observer les jeûnes commandés par l'Eglise et garder l'abstinence le mercredi et le samedi, à l'exception du jour de Noël. L'obligation de l'office et celle de l'abstinence ne sont pas simultanées.

« *Obligationes particulares pro consequendo privilegio Bullæ Sabbatinæ :* 1° Ut servetur castitas secundum proprium statum.

« 2° Ut scientes legere quotidie recitent officium parvum B. M. V. in Breviario Romano appositum ; nescientes vero legere Ecclesiæ jejunia observent, ac diebus Mercurii et Sabbati abstineant ab esu carnium, excepto die natalis Domini. Ob justam tamen causam, confessarius, *habens specialem facultatem*, in aliud pium opus commutare potest [2]. »

La Sacrée Congrégation des Indulgences a donné, en 1868, une importante décision sur la clause qui impose la récitation de l'office :

« URBIS. In Constitutionibus ordinis B. M. V. de Monte Carmelo, Romæ editis, anno 1825, ad lucrandum privilegium *sabbatinum* appellatum, pro adscriptis sodalitati ejusdem tituli, legitur : *Litteras habentes officium saltem parvum B. V. quotidie recitare*, et in libello instructionis anno 1840 in Urbe impresso reperitur : *Qui sciunt legere, tenentur recitare horas canonicas in officio magno vel parvo*.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indul.* 12 février 1840, n. 279.

[2] *Rescripta auth. S. Cong. Indulgentiarum*, p. 475, note.

Ex parte itaque Reverendissimi procuratoris generalis Congregationis SS. Redemptoris suppliciter S. Congregationi Indulgentiarum et Sacrarum Reliquiarum proposita sunt resolvenda sequentia dubia :

1° Num confratres sacri scapularis valentes officium recitare, teneantur saltem ad parvum B. V. officium persolvendum pro assequenda indulgentia Sabbatina ?

2° Num officium parvum recitandum sit secundum ritum Romanum ?

3° Num dictum officium parvum quotidie sit recitandum.

4° Num totum officium parvum quotidie sit recitandum, vel unum Nocturnum cum Laudibus ?

RESP. Ad 1m. Affirmative, exceptis iis qui jam tenentur ad recitationem divini officii.

Ad 2m. Affirmative, nisi quis habeat proprium ritum a S. Sede approbatum.

Ad 3m. Affirmative.

Ad 4m. Recitandum esse Nocturnum diei cum Laudibus et ceteras horas ejusdem officii [1]. »

Ceux à qui des empêchements légitimes ne permettraient pas la récitation de l'office de la sainte Vierge, ou l'abstinence du mercredi et du samedi, peuvent obtenir des dispenses d'un confesseur muni de pouvoirs spéciaux, qui leur imposera d'autres œuvres en compensation. Tout prêtre qui a obtenu le pouvoir de bénir et de distribuer le scapulaire ne peut pas par là même donner des dispenses : il faut une délégation particulière [2].

Nous rappellerons ici la remarque que nous avons faite précédemment au sujet de l'inscription. Bien que fort conseillée, l'inscription n'est plus de rigueur par suite d'une dispense du pape Grégoire XVI.

II

SCAPULAIRE DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, APPELÉ AUSSI SCAPULAIRE DU SAINT ESCLAVAGE

Ce scapulaire est le signe distinctif des membres des confréries agrégées à l'ordre de la très-sainte Trinité pour la rédemption des captifs. Les conditions pour le recevoir et les obligations qu'il impose sont énumérées dans un *Avertissement* placé au commencement du sommaire des indulgences.

« Puisque nous allons offrir à votre éminente piété le sommaire des Indulgences que les Souverains Pontifes ont accordées à l'*Ordre de la très sainte Trinité pour le rachat des captifs*, et à toutes ses confréries, il est inutile de parler des grâces et des bienfaits que Dieu accorde à tous ceux qui combattent sous de si glorieux étendards ; il suffit de savoir que le grand et sublime mystère de la très sainte Trinité a été révélé par N.-S. J.-C. a ses disciples et qu'en lui

[1] *Decreta auth. S. C. Indul.* URBIS, 18 août 1868, n. 419.

[2] *Decreta auth. S. C. Ind.* BRIOCEN. 22 juin 1842, n. 305.

reposent, comme sur un fondement inébranlable, et la foi aux autres vérités divinement révélées, et l'espérance des biens éternels, et l'amour de Dieu et du prochain, amour qui embrasse toutes les autres vertus.

« De là, en effet, la sollicitude toute paternelle des Souverains Pontifes pour les confréries de la très-sainte Trinité, sur la liste desquelles, depuis son institution jusqu'à nous, on voit figurer des rois, des princes, des seigneurs, et une innombrable multitude de fidèles, qui, répandus dans l'univers entier, et rendant un culte spécial à l'auguste mystère, chantent avec le chœur des anges : Saint, saint, saint !

« Pour gagner ces indulgences, il faut 1° que les frères et les sœurs reçoivent et portent le petit scapulaire de la très-sainte Trinité, qui sera de laine blanche, marqué d'une croix rouge et bleue tout à la fois, et bénit par un supérieur de l'Ordre, ou, avec son autorisation, par un prêtre quelconque;

« 2° Qu'ils accomplissent les pratiques de piété enjointes par les Souverains Pontifes, et indiquées à leur place respective. Celui qui les omet ne pèche pas, mais il ne jouit point des indulgences.

« Enfin quand le scapulaire se trouve déchiré et endommagé de manière à perdre totalement sa forme, il perd aussi la bénédiction, et, si on le renouvelle, *il doit être de nouveau bénit*, comme si l'on en prenait un autre qui ne l'eût pas été[1]. »

Pour ce qui regarde l'érection de nouvelles confréries, et la faculté de distribuer le scapulaire de la sainte Trinité, il faut s'adresser au commissaire général de l'ordre primitif, *via Condotti*, à Rome, ou au Général de l'Ordre à *San-Crisogono*, à Rome.

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Aux dernières élections municipales qui ont eu lieu en mai 1884, notre commune a eu l'heureuse chance d'être gratifiée d'un maire républicain qui a voulu en donner lui-même des preuves bien évidentes en faisant sonner les cloches à toute volée la veille du 14 juillet sans nullement m'en prévenir.

2° Voulant sans doute se rendre agréable à ses administrés par tous les moyens possibles, il vient de pousser sa condescendance jusqu'à faire placarder sur les murs de l'église à l'entour de la porte principale, les affiches, les actes de l'autorité publique, ainsi que toutes les autres pièces qui sont adressées à la mairie. Il y a fait même placer un appareil, attaché au mur au moyen de gros crochets en fer et destiné à recevoir une partie des affiches.

Nul avant lui ne s'était avisé de faire pareille chose. C'était la mairie qui servait à cette fin, tandis qu'aujourd'hui elle se trouve dépouillée de toute ornementation.

Mais, en revanche, on dirait, certains dimanches, en voyant le mur de l'église, qu'on se trouve plutôt en face d'un magasin de nouveautés que d'un monument religieux.

Je désirerais donc savoir :

1° Si M. le maire a le droit de faire sonner les cloches à l'occasion du 14 juillet? L'article 100 de la loi du 5 avril 1884 concernant les sonneries est-il en vigueur? N'est-il pas requis qu'il y ait eu préalablement un accord à ce sujet entre Mgr l'évêque et M. le préfet.

2° Est-il permis au maire de faire placarder sur les murs de l'église les affiches et autres actes de l'autorité publique, qui sont bien souvent l'occasion de certains désordres?

R. — Ad 1^{m}. Il est déplorable de voir avec quelle ignorance ou plutôt avec quelle déloyauté certains maires républicains interprètent les lois, celles surtout qui ont été faites en hostilité contre la religion. Ils ne retiennent de ces lois que leur esprit mauvais sans se préoccuper du texte et même en le faussant.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de la fameuse loi du 5 avril 1884 en ce qui nous concerne; nous n'avons pas été, paraît-il, assez clairs, et nous voilà mis en demeure d'y revenir. Voici donc en premier lieu le texte absolu de l'article 100 relatif aux sonneries :

« Art. 100. Les cloches des églises sont spécia- « lement affectées aux cérémonies du culte.

« Néanmoins, elles peuvent être employées, « dans les cas de péril commun qui exigent un « prompt secours ; dans les circonstances où « cet emploi est prescrit par des dispositions de « loi ou règlements ou autorisés par des usages « locaux.

« Les sonneries religieuses comme les sonneries « civiles feront l'objet d'un règlement concerté « entre l'évêque et le préfet, entre le préfet et les « consistoires, en cas de désaccord, par le minis- « tre des cultes. »

Comme on voit, la loi pose le principe que les cloches « peuvent » être sonnées pour autres choses que les cérémonies religieuses : ce qui existait dans la législation antérieure. Mais le dernier paragraphe du même article dit formellement que toutes les sonneries « doivent » être réglementées par l'évêque et le préfet, et, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. Il est manifeste que ce dernier paragraphe suspend l'exécution du paragraphe précédent, lequel est et sera comme non avenu tant que le règlement prescrit n'aura pas été confectionné. Un maire substituant sa volonté à ce règlement qui n'existe pas encore, fait donc acte arbitraire, et le curé a le droit de s'opposer à ses caprices malintentionnés.

Le gouvernement, malgré sa malveillance pour nous, comprend les choses ainsi. La preuve en est dans sa circulaire des 15 mai et 17 août 1884, dans cette dernière surtout à laquelle était annexé un modèle de règlement pour servir à la confection des règlements particuliers à chaque département. La sonnerie des cloches pour les fêtes locales et nationales y est prévue. D'où il est permis de conclure, qu'en l'absence de ce règlement, l'autorité civile n'aurait pas qualité pour la prescrire.

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* p. 476, note.

Ce règlement nécessaire existe-t-il dans le diocèse de notre correspondant? Evidemment non; car il le connaîtrait; il en aurait reçu communication de son évêque, tout au moins du maire si enragé pour sonner.

A propos du règlement modèle envoyé aux préfets par le ministre des cultes à la date du 17 août 1884, nous soulignerons l'article 6, ainsi conçu : « Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église qui recevra, de ce chef une indemnité fixée par le conseil municipal.

« En cas de refus de ce sonneur, le maire pourra nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. Ce sonneur civil pourra être révoqué par le maire et sera exclusivement soumis à ses ordres. »

Nous recommandons aux curés de tenir la main à l'exécution du 1er paragraphe de cet article. Comme le sonneur attitré de l'église est au choix exclusif du curé dans les paroisses rurales, il sera sûr que les sonneries civiles ne donneront lieu à aucun désordre.

Maintenant, même en l'absence du règlement prescrit par la loi, faut-il s'opposer à la sonnerie des cloches la veille ou le jour du 14 juillet? Ceci est une question de conduite que les circonstances de temps, de lieux et de personnes peuvent seules résoudre. Nous sommes d'une manière générale pour la tolérance quand il n'y a ni dogme, ni morale, ni dignité sacerdotale à sacrifier. Bien des maires ne voient notamment dans la fête du 14 juillet qu'une réjouissance nationale. Nous ne voyons pas pourquoi on priverait ces innocents, pour peu qu'ils y mettent de convenance, du plaisir de faire sonner les cloches. Mais il y en a d'autres qui ne demandent le concours des cloches que pour vexer les prêtres et insulter à la religion. Ceux-là, qu'on les évince poliment, tant que la loi sera pour nous. Il sera temps de la subir quand elle sera exécutable par la promulgation du règlement prescrit.

Ad 2m. La question de l'affichage aux portes et sur les murs des églises des actes de l'autorité publique a soulevé et soulève encore bien des difficultés à cause de certains textes de loi prêtant aux équivoques, et, conséquemment, aux interprétations les plus diverses. C'est pour faire cesser ce fâcheux état de choses que M. de Parieu, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, adressa aux préfets, à la date du 25 juin 1850, une circulaire où est résumée la vraie jurisprudence et qui doit servir de règle de conduite. C'est pour ce motif que nous la reproduisons ici :

« Monsieur le préfet,

« Depuis quelque temps, de nombreuses réclamations ont été adressées à l'administration des cultes contre l'usage qui s'est introduit dans plusieurs communes d'afficher les actes de l'autorité publique et même les annonces d'intérêt privé sur les portes ou les murs des églises. Déjà des instructions ont été transmises pour faire cesser cet abus dans les départements où il a été signalé. J'ai pensé qu'il était nécessaire de les réunir dans une seule circulaire et d'en prescrire partout l'exécution.

« En règle générale, les affiches ne doivent pas être apposées sur les murs et les portes des églises. Elles occasionnent des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien; elles entravent la circulation, par les rassemblements et les attroupements de personnes qu'elles attirent; enfin, elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives, qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte. Il en résulte même quelquefois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté des cultes que la Constitution garantit à tous les citoyens.

« Le moyen le plus sûr d'obvier à ces graves inconvénients qui ont motivé les plaintes que j'ai reçues, c'est de ne plus permettre qu'à l'avenir les affiches soient placardées sur les murs et les portes des églises. On peut choisir soit la mairie, soit tout autre local disponible pour y afficher les actes de l'autorité publique. Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a point un autre endroit plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais sur la place même de l'église, un pilier ou poteau sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

« L'article 11 de la loi des 18 et 22 mai 1791 confie au maire le soin de désigner les lieux où sont posées les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Cette désignation doit être faite par un arrêté régulièrement publié. Si malgré vos avertissements, un maire de votre département persistait à indiquer l'église paroissiale, vous auriez droit, M. le Préfet, de réformer l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet; mais je ne doute pas que les autorités municipales reconnaîtront combien les communes sont intéressées à conserver intactes toutes les parties de leurs édifices religieux et à maintenir le respect qui leur est dû à tant de titres.

« Toutefois, M. le préfet, la règle générale que je viens de vous rappeler n'est pas sans exception. Aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les articles relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit, en outre, d'afficher sur la porte de l'église la liste des jurés pour chaque commune. Sans doute, dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continueront d'être observées; il est utile néanmoins d'en déterminer le mode d'exécution.

« Vous remarquerez d'abord que les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la liste des jurés ne peuvent être mis sur les

murs de l'église; ces documents doivent seulement être affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église. Il conviendra d'y attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir et placé de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée.

« Je vous prie, M. le préfet, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'apposition des affiches, hors les cas prévus par les lois précitées, sur les murs et les portes des églises de votre département. »

On conviendra que cette circulaire est pleine de sagesse et son application partout serait féconde en bons résultats. Malheureusement elle ne supprime pas la loi qui permet aux maires de désigner l'endroit destiné à recevoir les affiches, et malgré tous les conseils de l'autorité supérieure, il se trouvera des maires assez malveillants ou assez mal élevés pour désigner les portes ou murs de l'église. Les curés doivent se souvenir que légalement les maires ne peuvent user de leur droit qu'après un arrêté régulièrement pris et publié. Si un maire passait outre à cette condition, le conseil de fabrique ou les marguilliers seraient fondés à s'y opposer et même à faire enlever les affiches. Tel est le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que nous adoptons pleinement et entièrement. Mais si l'arrêté a été régulièrement publié et notifié, ni le curé ni la fabrique ne peuvent y mettre obstacle, encore moins enlever les affiches, sans tomber sous la loi pénale. Tout ce qu'ils peuvent faire alors, c'est de prier le maire de revenir à de meilleurs sentiments ou de le dénoncer par voie de pétition soit au préfet, soit au ministre des cultes. « Il serait mieux encore, dit Mgr Affre, pour ce cas comme pour tous ceux où l'on doit réclamer quelque mesure répressive, qu'après les représentations faites au maire, le curé s'adressât à l'évêque de préférence au préfet. C'est à l'évêque à défendre les justes réclamations de son clergé. Il peut les faire valoir avec plus d'autorité, et, par conséquent, d'une manière plus efficace. Cette marche est d'ailleurs conforme au vœu de l'administration civile et plus encore à l'esprit de l'Eglise. » (*Traité de l'administration temp. des paroisses*, p. 471, 5e *édit.*)

VARIETÉS

Les Erreurs modernes

RATIONALISME, NATURALISME, LIBÉRALISME
SEMI-RATIONALISME
SEMI-NATURALISME, SEMI-LIBÉRALISME

Sous ce titre : *Les Erreurs modernes* [1], Dom Benoît vient de publier la première partie d'un ouvrage plus vaste intitulé par son auteur : LA CITÉ ANTI-CHRÉTIENNE AU XIXe SIÈCLE.

Qu'est-ce que la cité antichrétienne? Saint Augustin, le plus grand des philosophes chrétiens, considérant la lutte qui se livre depuis le commencement du monde entre la vérité et l'erreur, le bien et le mal, les hommes de Dieu et les hommes du démon, en a fixé le véritable caractère en montrant aux prises, dans cette lutte, deux cités : la cité de Dieu et la cité du démon.

Depuis la venue du Sauveur, les deux cités sont caractérisées plus spécialement par leurs rapports avec le Verbe de Dieu fait chair. Il y a, d'une part, la cité des chrétiens fidèles, d'autre part, la cité des antechrists; *la cité chrétienne* et *la cité antichrétienne.*

Pendant que la première demeure ce qu'elle a toujours été, la seconde change perpétuellement. A chaque fois qu'elle a été vaincue dans ses attaques précédentes, ce qui lui est perpétuellement arrivé, elle a changé la direction de ses forces et s'est donné à elle-même une forme nouvelle. Voilà pourquoi la cité antichrétienne *au XIXe siècle* n'est plus, dans sa forme, la cité antichrétienne du XVIe siècle, bien qu'il y ait entre les deux des traits de famille évidents, indéniables.

C'est la cité antichrétienne au XIXe siècle que Dom Benoît a entrepris d'étudier.

La société chrétienne exerce son action dans le monde par sa doctrine et par sa hiérarchie.

« La cité antichrétienne a une doctrine qu'elle « oppose à la doctrine de Jésus-Christ : c'est la « doctrine appelée par le concile du Vatican *ra-« tionalisme* ou *naturalisme* avec toutes les « erreurs qui s'y rattachent. En second lieu, la « cité antichrétienne a une *hiérarchie* qu'elle « oppose au sacerdoce catholique, un corps « d'hommes militants qui prêchent et combattent « pour le rationalisme : ce sont les *sociétés se-« crètes* désignées sous le nom général de *franc-« maçonnerie* » (*Les Err. mod.* t. I, p. 15).

En attendant le jour prochain où paraîtra la partie de l'ouvrage traitant des sociétés secrètes, nous devons nous borner à rendre compte des deux volumes concernant les *erreurs modernes.*

L'ouvrage est, par son objet, d'une actualité saisissante; par sa doctrine, d'une solidité à toute épreuve; par sa clarté, d'une puissance incomparable de persuasion. Si profonde, si aride, si sévère que paraisse devoir être son étude, l'auteur n'en a pas moins su lui donner un charme d'exposition qui ne permet pas d'abandonner la lecture une fois commencée.

La doctrine de la cité antichrétienne est essentiellement l'erreur qui s'appelle *rationalisme, naturalisme*, cette doctrine « qui contredisant « universellement la religion chrétienne comme « institution surnaturelle, travaille avec une ar-« deur extrême à chasser le Christ, notre unique « Seigneur et Sauveur, de l'esprit des hommes, « de la vie et des mœurs des peuples pour établir « à la place ce qu'on appelle le règne de la raison « ou de la nature » (Conc. du Vatic. *Les Erreurs mod.* p. 1).

A côté de l'erreur extrême et en dehors de la vérité pure, se placent les doctrines de prétendue

[1] Deux forts vol. in-12 de XVII-511 et 670 pages, avec manchettes et tableaux synoptiques. Prix : 8 fr. Société générale de Librairie catholique.

conciliation qui rêvent la paix entre l'erreur et la vérité dans des concessions de part et d'autre. Ce sont les demi-erreurs, les semi-erreurs, de nos jours les *semi-rationalistes*, les *semi-naturalistes*. Autrefois l'on eût les semi-ariens, les semi-pélagiens. « Au milieu de la diffusion universelle « de cette impiété, dit le concile du Vatican, il « est malheureusement arrivé qu'un grand nom- « bre des fils de l'Eglise catholique se sont écar- « tés du chemin de la vraie piété et qu'avec la « diminution insensible des vérités, il s'est pro- « duit en eux un amoindrissement du sens catho- « lique » (Conc. Vat. *Les Erreurs mod.* p. 2).

De là deux grandes classes d'erreurs modernes : les erreurs extrêmes, *naturalisme*, *rationalisme, libéralisme;* et les erreurs mitigées, *semi-rationalisme, semi-naturalisme, semi-libéralisme*. De là aussi la raison d'être des deux volumes consacrés par Dom Benoît aux erreurs modernes. Le premier traite des erreurs du rationalisme ou naturalisme ou libéralisme pur ; le second, du semi-rationalisme, du semi-naturalisme, du semi-libéralisme.

I. *Rationalisme, Naturalisme, Libéralisme pur.*

Qu'est-ce que le rationalisme? C'est le système de doctrine qui admet la raison comme source unique de la vérité à l'exclusion de la révélation et de la foi (*Les Err. mod.* t. I, p. 7).

Qu'est-ce que le naturalisme? C'est le système de doctrine qui consiste à rejeter l'ordre surnaturel et à ne reconnaître que l'ordre naturel (*Op. cit.* p. 18).

Au fond, c'est la même doctrine exprimée sous deux noms (*Op. cit.* p. 28).

Qu'est-ce que le libéralisme? L'auteur a omis de le définir et de faire ressortir son étroite parenté avec les deux erreurs précédentes. Oserions-nous combler cette lacune? Le libéralisme est le système de doctrine qui fait de la liberté, individuelle ou collective, un droit suprême, inviolable, et la source ou la règle de tous les droits.

Comme, dans le rationalisme, la raison est la règle suprême de toute vérité; comme, dans le naturalisme, la nature est la fin dernière, la règle suprême de toutes les choses humaines : ainsi dans le libéralisme, la liberté individuelle ou collective est la source première et la règle souveraine de tous les droits (Cf. *Univers* des 20, 25, 28 octobre, 2 et 6 novembre 1877, *La Synthèse libérale*. Voir aussi *op. cit.*, t. I, p. 467 et suiv.)

Rationalisme, naturalisme, libéralisme s'attaquent à l'ordre surnaturel, et dans la théorie et dans la pratique.

En théorie, ils nient l'existence du surnaturel, ou sa possibilité, ou son caractère obligatoire, ou son élévation au-dessus des forces naturelles.

Dans la pratique, c'est la sécularisation universelle, ce sont les attaques contre toutes les branches de la hiérarchie ecclésiastique. Il faut lire dans l'auteur l'intéressant et très complet exposé de ces erreurs passées déjà en grande partie dans les faits.

Le rationalisme est la haine du règne, et surtout du *règne social* de J.-C. (*Op. cit.* p. 285).

C'est en même temps l'idolâtrie de la raison (*Op. cit.* p. 292).

Du rationalisme sont sortis, dans les limites de l'ordre naturel lui-même, le déisme, le panthéisme, l'athéisme, avec la morale qui répond à ces systèmes. Du rationalisme, du naturalisme, du libéralisme découlent, comme les conséquences d'un principe, ou l'anarchie, la souveraineté individuelle de chacun, ou la doctrine du peuple souverain, la souveraineté collective des hommes qui ne reconnaissent point de maîtres.

Par suite de ces erreurs, l'homme s'adore et adore tout, excepté Dieu, c'est la restauration du paganisme ancien. La société est livrée aux bouleversements politiques et au despotisme (*Op. cit.* p. 383 et suiv.).

Tout cela est exposé avec la plus grande netteté. En face de l'erreur, toujours la vérité catholique est présentee, appuyée, s'il y a lieu, de quelque raison. On circule à travers les dédales ténébreux de toutes ces erreurs, avec la plus grande facilité, et, ajoutons-le, car c'est là un avantage que l'on rencontre rarement à ce degré, avec la plus parfaite sécurité. L'erreur est bien ce que dit l'auteur; et il expose très exactement la vérité catholique. De plus son exposition ne crée à aucun esprit la tentation de tourner à l'erreur et de fausser compagnie à la vérité. Que d'ouvrages récents, même écrits par des catholiques et pour la défense de la vérité catholique, sont moins inoffensifs et moins sûrs pour la foi de leurs lecteurs.

Le reste du volume fait voir dans le protestantisme l'origine du rationalisme. Il en suit le développement depuis le XVI^{e} siècle jusqu'à nos jours.

Tel est ce premier volume sur les erreurs extrêmes. A la lecture nous l'avons trouvé si complet, si riche, si parfait, que nous voulions en exprimer notre jugement avant d'avoir ouvert le second, dans la crainte que celui-ci ne vînt affaiblir notre admiration. Nous avouons, sans aucune peine, que nos craintes étaient sans raison : le second volume est peut-être encore supérieur au premier.

II. *Semi-rationalisme, Semi-naturalisme, Semi-libéralisme.*

Le semi-rationalisme, le semi-naturalisme, le semi-libéralisme sont nés du désir de concilier les principes de la révolution avec le dogme catholique.

Parmi les conciliateurs qui ont rêvé cet accord, les uns poussent l'erreur jusqu'à l'hérésie et au schisme : ils sont *hétérodoxes*. Les autres professent de rester en communion avec l'Eglise et de respecter les définitions de l'autorité enseignante :

ils sont *orthodoxes*. Ces derniers sont les *catholiques-libéraux*.

Quelle que soit la variété des sujets traités par les semi-rationalistes ou semi-libéraux, ou celle des erreurs dans lesquelles ils sont tombés, ils ont des *caractères communs* qui suffiraient à les faire reconnaître et à signaler leurs doctrines à l'aversion des fidèles. Ces caractères sont : 1° un faux esprit de modération et de conciliation : ils tiennent en égale horreur les partisans de la vérité pure et de l'erreur pure (*Op. cit.* p. 7 et suiv.) ; 2° la diminution des vérités et du sens catholique (p. 16 et suiv.); 3° l'indépendance et la présomption d'esprit (p. 25 et suiv.).

Classer les erreurs des semi-rationalistes n'était pas chose facile. Dom Benoît l'a fait d'une manière très heureuse, claire, complète, motivée.

La première série comprend les erreurs *sur la foi, la raison et les rapports de la raison et de la foi :* c'est l'*hermésianisme* ou semi-rationalisme d'Allemagne, auquel l'auteur oppose l'erreur diamétralement opposée, le *traditionalisme*, puis l'ontologisme. Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage pour l'exposé de ces erreurs : il y en a une centaine de pages qu'il lira avec le plus vif intérêt.

La seconde série comprend les erreurs *sur l'Eglise, l'Etat et les relations de l'Eglise et de l'Etat.*

Les semi-rationalistes ou semi-libéraux nient qu'il soit absolument nécessaire d'entrer dans l'Eglise pour être sauvé. Ils amoindrissent le magistère de l'Eglise et l'infaillibilité. Surtout ils lui ôtent la puissance coercitive.

Ils attribuent à l'Etat une complète indépendance dans l'ordre spirituel, ou au moins dans l'ordre temporel. La plupart accordent de quelque manière à l'Etat la suprématie sur l'Eglise.

Cette suprématie se traduit par les prétentions relatives au *placet*, à l'*exequatur*, aux appels comme d'abus, au contrôle des actes pontificaux, aux empêchements mis par l'Etat à la libre communication des fidèles et des Evêques avec le Saint-Siège, à la main-mise du pouvoir civil sur les écoles, aux mesures restrictives ou destructives de la propriété ecclésiastique, des principautés ecclésiastiques, des immunités ecclésiastiques, des ordres religieux et du mariage chrétien.

Dans l'ordre civil et politique, ils font tout pour écarter l'Eglise des affaires, et ils adoptent les plus funestes principes de la révolution.

La troisième série des erreurs où sont tombés les semi-libéraux se rapporte au Saint-Siège. Ils acceptent facilement la destruction du principat civil du Pontife romain. Sa primauté leur est plus odieuse encore; et s'il n'avait tenu qu'à eux, la définition de la primauté pontificale au Concile du Vatican aurait été suivie de schismes plus sérieux que ceux des Arméniens dissidents et des Vieux-Catholiques d'Allemagne.

Nous n'avons fait que résumer l'ouvrage de Dom Benoît : mais comment résumer ce qui déjà est un résumé, une Somme? A le lire, tous trouveront plaisir et profit, excepté ceux qui, pour demeurer tranquilles dans leurs erreurs, voudront fermer les yeux à la vérité. Ces derniers, s'ils essaient la lecture, seront obligés de faire de grands efforts pour fermer la porte au rayon de lumière.

Dom Benoît s'est proposé de travailler au rétablissement du règne de N.-S. J.-C. Nul ouvrage n'est plus que le sien capable de préparer et d'avancer ce grand événement. Mais comme il voit bien et signale le principal obstacle dans ces mots qui sont la conclusion de ses deux volumes :

« Les naturalistes sont peu nombreux : aussi, « s'ils étaient seuls à combattre le règne de Jésus-« Christ, Jésus-Christ régnerait. Les semi-libé-« raux forment des multitudes immenses; or ils « se font complices des rationalistes : voilà pour-« quoi, à notre époque, Jésus-Christ ne règne « pas. Les catholiques purs n'ont pas pour eux le « nombre; mais ils ont la vérité : car ils combat-« tent pour Jésus-Christ, *le Verbe de Dieu, la* « *Sagesse du Père, la vérité, la voie et la vie.* « Courage, persévérance, confiance : l'empire « appartient à la Sagesse et à la Vérité : Jésus-« Christ règnera! »

COURRIER DE L'UTILE

—

Fabrication du Fromage de Langres.

La bonne qualité du fromage de Langres, fromage apprécié aujourd'hui à Paris et même hors de France, nous porte à en faire connaître le mode de préparation.

Ce qu'il faut d'abord se procurer c'est la présure.

Le lait se caille, par l'action du suc gastrique, aussitôt qu'il entre dans l'estomac; or la présure n'est autre chose que l'estomac d'un animal, dans lequel les sucs gastriques sont conservés par le moyen du sel. La meilleure présure est fournie par un jeune veau qui a reçu la mort avant que fût achevée la digestion du lait qu'il a dans l'estomac.

Le moyen suivant est recommandé comme étant le meilleur pour la préparation de la présure. On prend l'estomac d'un jeune veau et, après l'avoir bien lavé et bien salé en dedans et en dehors, on le laisse dans sa saumure pendant trois ou quatre jours; on le suspend ensuite pendant le même temps. On le sale de nouveau et on le place dans un pot de terre couvert d'un papier percé d'un trou d'épingle. Dans cet état la présure peut se conserver plus d'une année.

D'aucuns, après y avoir mis le sel, supendent la présure à la cheminée.

Pour s'en servir on délaie un peu de cette présure dans une cuillerée de lait — la grosseur d'un

pois suffit pour cinq ou six litres, — on verse cette présure délayée et on agite le tout pour que le mélange soit aussi parfait que possible.

La membrane de l'estomac du veau, macérée dans le petit lait, produit une excellente présure, mais elle exige une préparation spéciale trop longue pour être indiquée ici. On vend à Dijon cette membrane toute préparée.

Dans ces derniers temps on a fabriqué de la présure liquide que l'on trouve dans les pharmacies. Peut-être ce procédé ne vaut-il pas l'ancien. De l'avis des connaisseurs, le fromage n'a plus ce parfum délicat que lui conservait la présure naturelle. Mais comme ce système est plus commode, il est généralement employé.

Voici la manière d'opérer pour la fabrication du fromage.

On prend le lait sortant du pis de la vache, on le passe, on y ajoute une cuillerée de présure liquide pour six litres de lait, on mêle, on conserve au mélange sa chaleur, soit en entourant de cendres chaudes le vase qui le contient, soit en le plaçant à l'entrée d'un four encore tiède, soit encore en le mettant derrière la platine d'un foyer; ensuite on le laisse en repos.

Lorsque le lait est pris, on le dresse dans des formes où il égoutte. Pour que la séparation du liquide se fasse mieux, on place les formes dans un endroit dont la température est un peu élevée. Cette manière de faire est avantageuse, car la pâte bien égouttée n'a pas la saveur aigre que lui communique le petit lait en y séjournant. Lorsque les fromages sont restés 24 heures dans les formes, on les retire et on les pose, soit sur des couronnes de paille, soit sur de petits ronds d'osier. On les y laisse cinq à six jours pendant lesquels ils égouttent encore et se sèchent. Au bout de ce temps, on sale les fromages d'un côté, à raison de 30 grammes de sel par demi-kilog de fromage et, lorsque ce sel est entièrement fondu, on les sale de l'autre côté. Durant la salaison, on a soin de placer les fromages dans un endroit sec et bien aéré. Huit jours après, on les lave avec de l'eau modérément chaude, en passant la main dessus, dessous et autour. On renouvelle cette opération, environ chaque semaine, lorsque les fromages présentent quelques taches de moisi ou bien lorsqu'ils sont trop secs. Après quinze ou vingt jours, lorsque le fromage a pris une teinte jaune nankin, on le met en cave dans des pots de grès bien fermés, ou dans des caisses, si on en a une grande quantité. Lorsque les fromages sont ainsi placés, il faut les visiter tous les huit jours, parce qu'il arrive qu'ils se tachent de moisi à l'extérieur. On obvie à cet inconvénient, en passant dessus, dessous et autour, la main trempée dans l'eau chaude, en grattant les moisissures avec l'ongle si elles sont profondes.

La fabrication de ce fromage se fait ordinairement à la fin de septembre et en octobre; mais il faut avoir soin s'il y a des mouches au moment où l'on fait ce travail de garantir les fromages de ces insectes, car les œufs déposés sur la pâte donnent naissance à des larves qu'on a beaucoup de peine à détruire.

On peut faire des fromages au printemps et en été; mais l'inconvénient signalé plus haut (la présence des mouches) est un sujet de dégoût pour le plus grand nombre des consommateurs.

Le fromage peut aussi être préparé en hiver, mais il faut alors avoir une étuve et prendre quelques précautions. Ainsi, lorsqu'on a peu de lait, on réunit celui de la traite du matin à celui du soir; il est nécessaire de bien faire le mélange pour que la crème soit également répartie dans toute la pâte, sinon, le fromage est formé de lits de pâte grasse et de pâte maigre. Ne pas oublier non plus que le lait refroidi donne un fromage acide.

Il faut avoir soin de ne pas opérer à une trop haute température. Sans cette précaution, le fromage est recuit et de mauvaise qualité. Ce fromage recuit se distingue aux petits trous qui existent dans la pâte et à la couleur du petit lait qui, au lieu d'être clair, est d'une couleur vert-pomme.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 junii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

A la campagne, bien plus qu'à la ville, il peut se faire qu'ayant à administrer sans retard, à un malade, un bain de pieds ou des sinaspimes, on ne puisse se procurer immédiatement de la farine de moutarde. Que faire en pareil cas? Pour le bain de pieds, on pourra remplacer la farine de moutarde par une poignée de sel gris ou de cendres, par un verre de fort vinaigre, par 50 à 60 grammes de soude du commerce, dite *cristaux de soude*, ou enfin par deux ou trois poignées de foin que l'on aura fait bouillir et que l'on ajoutera, foin et eau, dans l'eau du bain. Quant aux sinaspismes, on y suppléera par des cataplasmes de farine de graine de lin sur lesquels on versera un peu de vinaigre; on pourra aussi, chez les enfants et les femmes délicates, avoir recours au procédé qui consiste à leur mettre les jambes dans des bas de laine trempés dans du vinaigre chaud.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A **PARIS**

OUVRAGES

SUR LE

SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3[e] édition, revue et augmentée. 1 volume in-18 de XXIV-384 pages 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages. . . 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . » 75.

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2[e] édition. 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédale, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du **Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c.** en T. P. à **H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.**

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*